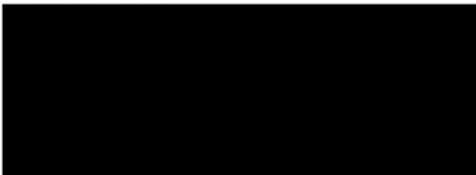


Direction Inspection, Contrôle et Evaluation

Affaire suivie par :



Monsieur le Directeur
Des Hôpitaux Civils de COLMAR
EHPAD CPA du HAUT RHIN
122, rue du Logelbach
68020 COLMAR CEDEX

Réf. :

Nancy, le 13 JUIN 2023

Lettre Recommandée avec AR n° 2C 160 697 8775 2

Objet : Décision suite au contrôle sur pièces

Monsieur le Directeur,

J'ai diligenté un contrôle sur pièces de votre établissement.

Je vous ai transmis le 14/04/2023 le rapport et les décisions que j'envisageais de prendre.

Conformément au code des relations entre le public et l'administration, je vous ai demandé de me présenter, dans le délai de 1 mois, vos observations sur les mesures correctives envisagées.
J'ai réceptionné votre réponse le 12/05/2023.

Après avoir étudié vos observations et pris en compte les actions mises en œuvre, je vous notifie la présente décision.

I. Prescriptions

La prescription **Pre.2** est levée.

Les prescriptions **Pre.1, Pre.3** sont maintenues :

➤ **S'agissant de la Pre.1** : vous portez à ma connaissance que conformément au contrat de pôle, les acteurs de l'EHPAD faisant partie intégrante du pôle de gérontologie clinique, sont réunis sous les formes suivantes : conseil de pôle, assemblée générale de pôle et association de personnel au sein des services. Ainsi, les missions de la commission de coordination gériatrique, décrites à l'article 2 de l'arrêté du 05/09/2011 sont exercées au sein de ces différentes instances. Des comptes rendus spécifiques seront élaborés à l'avenir. Au-delà de la commission de coordination gériatrique sont organisés chaque semaine : un staff médical, un staff paramédical et une réunion de coordination incluant les personnels médicaux, paramédicaux, sociaux et administratifs de l'EHPAD. A cet effet, 3 CR du mois de mars 2023 ont été transmis.

En l'absence d'éléments complémentaires des instances de pôle susvisées, et dans l'attente de la production de comptes rendus spécifiques à l'avenir, la prescription est maintenue.

➤ **S'agissant de la Pre.3** : la mission prend acte des recrutements en cours et qu'un des trois postes sera remplacé le mois prochain, par une aide-soignante diplômée, récemment recrutée. Toutefois, en l'absence de formation et/ou VAE effective ou en cours pour les 2 autres agents la prescription ne peut être levée en totalité.

II. Recommandations

Les recommandations **Rec 1, Rec 5, Rec 7, Rec 8 à Rec 13** sont levées.

- **S'agissant de la Rec 5 : la réponse apportée par l'EHPAD de 0,6 ETP montre que le temps du médecin coordonnateur n'est finalement pas conforme à la réglementation, prévoyant 1 ETP pour un établissement dont la capacité autorisée est égale ou supérieure à 200 places.**

Les recommandations **Rec 2, Rec 3, Rec 4, Rec 6**, sont maintenues :

- **S'agissant de la Rec 2 : la mission d'inspection prend acte de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance réalisée au niveau institutionnelle, prenant en compte la spécificité de l'EHPAD. Néanmoins, aucun document complémentaire n'a été transmis.**
- **S'agissant de la Rec 3 : vous m'informez que les éléments manquants dans le rapport annuel d'activité figureront dans le compte financier 2022 qui sera élaboré et transmis pour le 30 juin 2023.**
- **S'agissant de la Rec 4 : un travail est en cours sur l'actualisation du règlement de fonctionnement.**
- **S'agissant de la Rec 6 : vous m'informez que le RAMA est en cours et sera transmis dès finalisation.**

Vous trouverez la synthèse de l'ensemble des mesures dans le tableau en annexe.

Vous adresserez, dans les délais mentionnés après réception du présent courrier, les éléments justificatifs des mesures mises en œuvre et demandées à la **Délégation Territoriale du Haut Rhin - Service Autonomie** (ars-grandest-DT68-autonomie@ars.sante.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
et par délégation,
le Directeur
de l'Inspection, Contrôle et Evaluation

Michel MULIC

Copies :

- **EHPAD :** [REDACTED]
- **ARS Grand-Est :**
 - DA
 - DT68

Annexe 1

Tableau récapitulatif des prescriptions et recommandations définitivement maintenues en lien avec les constats déclinés en écarts et en remarques.

Prescriptions				
Ecart (référence)		Libellé de la prescription		Délai de mise en œuvre
E.1	L'organisation retenue de la commission de coordination gériatrique ne remplit pas les missions prévues dans l'arrêté du 5 septembre 2011.	Pre 1	Mettre en place une organisation de la commission de coordination gériatrique conformément aux dispositions réglementaires.	3 mois
E.2	La procédure interne de déclarations d'évènements indésirables ne comporte pas d'information quant à la transmission des EIG à l'autorité administrative compétente, telle que mentionnée aux articles L.331-8-1 et R.331-8 et 9 du CASF.	Pre 2	Compléter la procédure de déclarations d'évènements indésirables, des éléments d'informations de transmission à l'autorité administrative compétente.	Levée La procédure complétée a été transmise.
E.3	3 postes d'AS, qui nécessitent d'être diplômés, sont occupés par des AVF.	Pre 3	Faire exercer la fonction d'aide-soignante par des aides-soignantes diplômées, ou apporter des éléments de preuve quant à une formation et/ou VAE effective ou en cours.	1 mois

Recommandations				
Remarque (référence)		Libellé de la recommandation		Délai de mise en œuvre
R.1	L'établissement n'a pas transmis l'organigramme de l'ensemble du personnel de l'EHPAD précisant toute l'équipe pluridisciplinaire avec les liens hiérarchiques et fonctionnels.	Rec 1	Transmettre l'organigramme faisant apparaître l'ensemble des catégories de personnel de l'EHPAD.	Levée L'organigramme a été transmis.

R.2	Le projet d'établissement transmis est incomplet. Il ne précise pas la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance mise en œuvre par l'établissement, et ne fait pas mention d'une consultation au préalable du CVS ou autre forme de participation comme mentionné dans l'article L. 311-8 du CASF.	Rec 2	Transmettre les éléments d'informations complémentaires manquants, le cas échéant compléter le projet d'établissement en conséquence et le soumettre au préalable pour consultation à une des instances prévues par la réglementation.	3 mois
R.3	Le rapport annuel d'activité transmis est incomplet. Il ne comporte pas d'informations sur le fonctionnement de l'établissement en terme de charges de personnel et d'exploitation comme mentionné à l'article R 314-50 du CASF.	Rec 3	Transmettre les éléments d'information complémentaires manquants, le cas échéant, compléter le rapport d'activité 2022 en conséquence.	1 mois
R.4	Le règlement de fonctionnement est incomplet. Il ne comporte pas les mesures à prendre en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles, ne précise pas de date ou de période pour son renouvellement et ne fait pas mention d'une consultation au préalable des instances représentatives du personnel ou du CVS ou autres instances, conformément aux dispositions des articles L.311-7 et R.311-33 à 37-1 du CASF. De plus, l'article 13 mentionnant que le CVS se réunit au moins 2/fois par an est erroné.	Rec 4	Compléter le règlement de fonctionnement en conséquence et le soumettre au préalable pour consultation à une des instances prévues par la réglementation. Apporter les modifications nécessaires à l'article 13.	3 mois
R.5	Le temps de travail en équivalent temps plein (ETP) du médecin coordonnateur déclaré par l'établissement diffère de celui du contrat.	Rec 5	Préciser le temps de travail effectif en équivalent temps plein (ETP) du médecin coordonnateur.	Levée L'établissement a déclaré 0,6 ETP.
R.6	L'établissement n'a pas transmis le rapport d'activité médical annuel N-1. Ce dernier étant en cours de réalisation.	Rec 6	Transmettre le rapport d'activité médical annuel 2022.	3 mois
R.7	Les documents transmis ne permettent pas de recenser les jours de présence sur site de la cadre de santé.	Rec 7	Préciser les jours de présence de la cadre de santé et transmettre le planning correspondant.	Levée Le planning a été transmis.
R.8	Le tableau récapitulatif RH transmis n'est pas complété des ETP du personnel absent.	Rec 8	Transmettre le tableau récapitulatif RH complété de l'ensemble des effectifs total de l'EHPAD au jour de l'inspection (y compris ETP des absents).	Levée Le tableau complété a été transmis.

R.9	<p>Le planning listant tout le personnel des HCC, ne permet pas d'identifier clairement toute l'équipe en place au sein de l'EHPAD. De plus, ce planning ne facilite pas le partage d'information pour l'équipe qui travaille au quotidien.</p>	Rec 9	<p>Transmettre le planning du personnel de l'EHPAD, quel que soit la forme, (extraction du tableau informatique ou en tableau format Excel ...)</p> <p>Indiquer quelle est l'organisation mise en place pour le personnel, sur le partage d'information, les transmissions et comment le personnel de l'EHPAD prend connaissance de l'équipe mis en place.</p>	<p>Levée Le planning a été transmis le 12/04/2023, suite à une demande d'éléments complémentaires. Les explications ont été apportées sur l'organisation et le partage d'information.</p>
R.10	<p>Une IDE est présente dans le tableau RH mais ne figure pas dans les plannings. De plus, le planning ne permet pas de préciser si l'affectation de l'IDE de nuit est dédiée à l'EHPAD seul ou à l'ensemble des pôles des HCC.</p>	Rec 10	<p>Apporter les éléments d'informations sur l'IDE qui ne figure pas dans les plannings (nom mentionné dans le mail du 27/03/2023).</p> <p>Préciser si l'IDE de nuit est affectée sur l'EHPAD ou l'ensemble des pôles des HCC.</p>	<p>Levée Les éléments d'informations sur l'IDE ont été apportées.</p>
R.11	<p>6 AS recensées dans le tableau récapitulatif RH ne figurent pas dans les plannings des AS, de plus, une AS est à la fois dans les plannings des IDE et des AS.</p>	Rec 11	<p>Apporter les éléments d'informations sur les 6 AS qui ne figurent pas dans les planning et l'AS présente dans les plannings des IDE et des AS (noms mentionnés dans le mail du 27/03/2023).</p>	<p>Levée Les éléments d'informations ont été apportées.</p>
R.12	<p>le tableau récapitulatif RH ne précise pas les catégories AES ou AMP parmi la liste des AS, alors que l'EHPAD indique dans le questionnaire un taux de turn-over pour cette catégorie de personnel.</p>	Rec 12	<p>Préciser dans le tableau récapitulatif RH les personnels faisant fonction d'AES et d'AMP.</p>	<p>Levée Le tableau RH a été complété.</p>
R.13	<p>La réponse apportée au questionnaire « 1 Apa » ne permet pas d'identifier la profession concernée.</p>	Rec 13	<p>Préciser le professionnel correspondant à « Apa ».</p>	<p>Levée L'établissement a précisé qu'il s'agit d'un animateur en activité physique adaptée.</p>

